



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 13 mai 2011
complétant l'arrêté préfectoral du 9 février 2001,
relatif à l'extension de l'atelier bovin avec modification de la production porcine et mise à jour du plan
d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité par la SCEA DANTEC
aux lieuxdits "Kersulec Huella" et "Kerdaoulas" à SAINT URBAIN

N° 134-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 26/2001/A du 9 février 2001 complété par l'arrêté préfectoral n° 71/2006 AE du 7 juin 2006 autorisant la SCEA DANTEC à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieuxdits "Kersulec Huella" et "Kerdaoulas" à SAINT URBAIN ;
- VU la demande présentée par la SCEA DANTEC concernant l'extension de l'atelier bovin avec modification de la production porcine et mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité aux lieuxdits "Kersulec Huella" et "Kerdaoulas" à SAINT URBAIN ;
- VU les avenants déposés ;
- VU l'avis émis par :
 - M. le directeur départementale des affaires sanitaires et sociales, le 25 février 2008
- VU le rapport n° EN 1100200 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 3 février 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 février 2011 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *L'augmentation de la surface des terres mises à disposition ;*
- *L'autorisation d'augmenter la production d'azote sur l'exploitation compte tenu de sa situation hors ZES ;*
- *L'apport d'azote organique inférieur à l'exportation des plantes sur les TEP et les MAD ;*
- *L'exclusion du plan d'épandage des parcelles situées en zone conchylicole ;*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 9 février 2001 est modifié et complété comme suit :

- La SCEA DANTEC est autorisée à exploiter, conformément au dossier d'extension de l'atelier bovin avec modification de la production porcine et mise à jour du plan d'épandage présenté et à ses annexes, un élevage porcin et bovin situé aux lieuxdits "Kersulec Huella" et "Kerdaoulas" à SAINT URBAIN pour un effectif autorisé en présence simultanée de 2746 animaux équivalents répartis comme suit :

Site de Kersulec Huella

- 250 reproducteurs (truies et verrats)
- 709 porcs charcutiers, dans la limite de 2 023 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an
- 780 porcelets en post sevrage, dans la limite de 5 520 porcelets produits sur l'exploitation par an

Site de Kerdaoulas

- 1 131 porcs charcutiers dans la limite de 3 227 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an

Autres espèces non classées : 30 vaches allaitantes et la suite

L'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2006 est abrogé.

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2001 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions modifiées :

Restrictions d'épandage

- ✓ Les parcelles n°39 et 32a (partie basse contiguë à la parcelle précédente), section ZH, commune d'Irvillac, d'une contenance épandable de 0.4 ha, sont dans le projet de périmètre de protection rapprochée zone A du captage du Grec qui alimente la commune en eau potable. Cette parcelle et partie de parcelle devront impérativement être exclues du plan d'épandage.
- ✓ La parcelle n° 40, section ZH, commune d'Irvillac est dans le projet de périmètre de protection rapprochée zone B de ce captage. Sur cette parcelle sont interdits les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors de la période du 15 janvier au 1^{er} juillet dans le cas général ou du 15 janvier au 1^{er} septembre pour les cultures pouvant exprimer un fort développement végétatif hivernal. Compte tenu des éléments qui précèdent, il sera apporté chaque année environ 150 kg d'N d'origine animale par hectare de terre épandable.

- ✓ La parcelle ZH 145 c partiellement en périmètre de protection rapprochée A : le secteur concerné devra être exclu du plan d'épandage.

Est remplacée par :

- ✓ Les parcelles numérotées 1065 (en partie) et 564, section H2, commune d'Hanvec, se trouvent à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole. Ces parcelles devront pour une contenance épandable de 2 ha être exclues du plan d'épandage.

Cahier et plan de fumure

- ✓ Tenue d'un cahier d'épandage à poursuivre.

Est remplacée par :

- ✓ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ✓ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Analyse

- ✓ Réalisation d'analyses annuelles de l'eau.
- ✓ Réalisation d'analyses de terres tous les trois ans dont phosphore, azote et potasse.

Est remplacée par :

- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Biphase

- ✓ Tenir trois ans à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels à la ferme)
- ✓ Conserver pendant un an les auto-surveillances (aliments industriels à la ferme) réalisé par un laboratoire indépendant

Est remplacée par :

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Compteur

- ✓ Mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage

Est remplacée par :

- ✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Les prescriptions ajoutées :

Epandage

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

Mise à disposition

- ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Incident ou accident

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Phosphore

- ✓ Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.
- ✓ Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Morlaix,

Signé

Jean-Yves CHIARO

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de SAINT URBAIN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- SCEA DANTEC-SAINT URBAIN